



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires

Service Aménagement
Biodiversité Eau

Division Environnement

Nature et Prévention des
Nuisances

Affaire suivie par Edith DAZA-ESPIN
edith.daza@moselle.gouv.fr
03 87 34 33 91

Metz, le

le 7 JUIL. 2017

Le Préfet de la Moselle

à

Mesdames et Messieurs les Maires du
département de la Moselle

Sous-couvert de Mmes et MM. les Sous-
préfets d'arrondissements

Objet : brûlage de déchets verts – rappel de la réglementation

P.J. : copie de l'arrêté 2016-DDT/SABE/NPN n°48 du 22 juillet 2016 et plaquette de présentation de la réglementation applicable

Mon attention a été appelée sur des pratiques de brûlages de déchets verts dans de nombreuses communes.

Je porte à votre connaissance que le règlement sanitaire départemental (RSD) interdit tout brûlage de déchets y compris les déchets végétaux, que ce soit par les particuliers ou par les services d'entretien des espaces verts (arrêté 2004-DDASS-796 en date du 14 octobre 2004 modifiant l'arrêté du 12 juin 1980 portant règlement sanitaire départemental -RSD- de la Moselle, articles 84 et 164).

Les brûlages de déchets végétaux – surtout s'ils ne sont pas secs – sont source d'émission importante de substances polluantes, entre autres des gaz et des particules dont la concentration dans l'air doit rester conforme aux normes communautaires en matière de qualité de l'air ambiant. Ils sont également à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée. Ils nuisent à l'environnement et à la santé et peuvent être la cause de propagation d'incendie.

Au regard des pouvoirs de police du maire en matière de préservation de la sécurité, de tranquillité et de salubrité publique, j'appelle votre attention sur le fait que le respect de l'application du RSD relève de la compétence de la commune.

Dès connaissance d'activités de brûlage, il vous incombe de les faire cesser, voire de constater l'infraction en tant qu'officier de police judiciaire ou de la faire constater par des agents de police judiciaire.

Pour votre complète information, je vous informe qu'un arrêté préfectoral rappelle les réglementations existantes sur le brûlage des déchets verts (arrêté 2016-DDT/SABE/NPN n°48 du 22 juillet 2016) et qu'il ne vous est pas possible d'accorder des autorisations de brûlage, qu'elles soient individuelles ou par arrêté municipal.



La récupération et le recyclage éventuel des déchets verts doivent faire l'objet d'une attention collective particulière pour permettre aux habitants de satisfaire à cette réglementation, en vigueur depuis longtemps maintenant.

Vous trouverez ci-joint une copie de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus ainsi qu'un document d'information à destination du public présentant la réglementation en vigueur et des solutions alternatives.

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet de Thionville

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry BONNET', written over a horizontal line.

Thierry BONNET

POURQUOI EST-IL INTERDIT DE BRÛLER SES DÉCHETS VERTS ?

Article 131-13 du Code de l'Environnement
Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne un nombre de nuisances et dangers
d'incendie, d'oxides, pollution atmosphérique et troubles de voisinage. C'est pourquoi, il est sanctionné par un arrêté préfectoral (arrêté DDT/SABE/NPN-n° 48 en date du 22 juillet 2016).

QU'EST-CE QUE LES DÉCHETS VERTS ?

Il s'agit :

- des déchets issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, de débroussaillage, d'élagages ;
- des déchets biodégradables de jardins et de parcs municipaux ;
- des déchets biodégradables émanant des entreprises d'espaces verts, paysagistes, des exploitants forestiers et agricoles.

CE QUI EST INTERDIT :

Il est interdit de brûler à l'air libre les déchets verts, produits par les particuliers, les collectivités et les entreprises.

Le feu en forêt et à moins de 200 mètres des forêts est également interdit au public.

En cas de non-respect, une contravention de 450€ peut être appliquée pour un particulier par application de l'article 131-13 du code pénal.



COMMENT CETTE PRATIQUE PEUT ÊTRE TOXIQUE POUR LA SANTÉ ET NÉFASTE POUR L'ENVIRONNEMENT ?

Le brûlage des déchets verts à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes, de particules telles que les hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

Le brûlage des déchets verts à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes, de particules telles que les hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

Le brûlage des déchets verts émet quantité de résidus

COMMENT RÉUTILISER ET VALORISER SES DÉCHETS VERTS ?

Des solutions fertiles et respectueuses de l'environnement existent, comme :

- le broyage et paillage, pratique très simple et idéale, pour les jardins et potagers ;
- la valorisation énergétique par méthanisation ou par production de plaquettes combustibles... ;
- la gestion collective : en Moselle, 73 déchetteries peuvent accueillir ces déchets où ils seront valorisés ;
- le compostage domestique : déchets de jardin mais aussi de maison (épluchures,...) permettent la valorisation sous forme de compost ou d'amendements pour vos plantes.



CE QUI EST PERMIS :

Quand il n'existe pas de solution de valorisation, à la marge et sous certaines conditions, les brûlages suivants sont possibles pour :

- les exploitants agricoles (cas limitatifs liés à l'entretien ou renouvellement des arbres fruitiers, vignes, élagage des haies) ;
- les propriétaires forestiers (brûlage des résanants forestiers).

Ces brûlages sont autorisés sous réserve du respect des réglementations en vigueur (code forestier, code rural, règlement lié à la politique agricole commune...) et des conditions de brûlage énoncées dans l'arrêté préfectoral (arrêté DDT/SABE/NPN-n° 48 en date du 22 juillet 2016).

Certaines pratiques culturelles et festives sont permises après autorisation du Maire (feux de Saint-Jean, feux de camp...).



GMCC-Dauphinelle

QUELQUES CHIFFRES...

La pollution liée aux particules fines nous affecte tous, elle réduit notre **espérance de vie**.

En France, cette perte serait pour les villes de :

- + 100 000 hab. : **15 mois** en moyenne d'espérance de vie en moins ;
- entre 2 000 et 100 000 hab. : **10 mois** en moyenne d'espérance de vie en moins ;
- dans les zones rurales : **9 mois** en moyenne d'espérance de vie en moins.

Le poids sanitaire de la pollution liée aux particules fines est estimé à **48 000 décès prématurés par an**, soit **9% de la mortalité en France continentale**.

50 kg de déchets verts brûlés émettent autant de particules que **9 800 km** parcourus par une voiture diesel récente en circulation urbaine ou **37 900 km** pour une voiture essence

*sources : Agence Santé Publique France, juin 2015
** sources : ADEME, UGAI

EN SAVOIR PLUS...

Pour s'informer sur la réglementation en vigueur, vous pouvez utilement consulter le site internet de la préfecture de Moselle et notamment :

- l'arrêté préfectoral du 22/07/16 portant réglementation des activités de brûlage de déchets verts et d'autres produits végétaux : <http://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-Environnement/Prevention-des-nuisances/Interdiction-de-brulage-des-dechets-verts-a-l-air-libre> ;

le règlement sanitaire départemental et son article 84 : <http://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Hebergement-Logement/Lutte-contre-l-habitat-indigne/Liens-utiles/Reglement-Sanitaire-Departemental-de-Moselle>.

Pour éviter le brûlage et valoriser ses déchets verts :

- consulter les sites internet des collectivités pour savoir composer ses déchets et réaliser son composteur ;
- se référer à des guides pratiques sur l'utilisation des déchets au jardin ;
- se renseigner sur le procédé de méthanisation des déchets organiques sur le site du ministère en charge de l'environnement : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Service aménagement biodiversité eau
Unité nature et prévention des nuisances

BP 31035 - 17 quai Pajol vertueux
57036 Metz cedex 01

Tel. : 33 (0) 3 97 34 34 34
del-sab@prf.moselle.gouv.fr

Direction de publication : Emmanuel SCHILLER, Préfet de la Moselle
Comité de rédaction : Christian DEJANNE, Directeur de l'Environnement
Membre : Hervé BILLET, Responsable de la Communication Interdépartementale (DCC), Préfet de la Moselle

GMCC-Dauphinelle



Adoptez le geste éco-citoyen !



BRÛLAGE de DÉCHETS
VERTS à l'air libre :

C'EST INTERDIT !

